DÉCRET N.° 1943.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

du 16.e jour de Brumaire, an second de la République Française, une & indivisible,

Portant que les Baux des Biens nationaux produisant des Grains, du Foin ou des Légumes à gousse, seront désormais payés en nature.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ses comités de la guerre & des domaines, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la publication du présent décret, tous les baux des biens nationaux produisant du froment, du méteil, du seigle, de l'avoine, du foin, de la paille ou des légumes à gousse, ne seront renouvelés qu'avec la clause de payer en nature de denrées.

II. Si le bien donne en outre d'autres produits, comme vin, huile, poissons, &c. le payement sera stipulé, partie en deniers, & partie en denrées, dont la désignation est dans l'article I.er, suivant la proportion qui sera déterminée par les directoires de district.

III. Les fermiers des biens nationaux, dont le prix du bail auroit été, avant la publication de la présente loi, stipulé payable en deniers, & qui recueilleroient sur lesdits biens quelques-unes des denrées énoncées en l'article I.er, payeront en denrées, ainsi qu'il est déterminé ci-après, & en se conformant aux articles II & III du décret du 11 janvier dernier.

IV. Pour l'exécution de l'article précédent, tout fermier de biens nationaux auquel il peut s'appliquer, sera tenu, dans les dix jours de la publication du présent décret, de déclarer au secrétariat du district dans l'étendue duquel seront situés les biens qu'il cultive,

1.° L'origine desdits biens;

2.° Le titre en vertu duquel il les exploite;

3.° La quantité par lui recueillie cette année de chaque nature des denrées énoncées en l'article I.er;

4.° Les quantités de ces denrées qu'il auroit déjà livrées, ou par vente sur le marché, ou en exécution des traités écrits antérieurement à la publication de la loi du 11 septembre qui les a annullés;

5.° Celles nécessaires aux besoins de sa maison jusqu'à la récolte prochaine & à l'ensemencement des terres;

6.° Enfin les quantités restant à la disposition de la nation, d'après ces prélèvemens.

V. Lesdites déclarations seront faites sur un registre ouvert, à douze colonnes, conformément au modèle joint au présent décret; elles seront signées du déclarant & du secrétaire du district, ou de celui-ci seulement, avec mention convenable dans le cas où le déclarant ne sauroit signer.

VI. Ceux qui n'auroient pas fait leur déclaration dans le terme de dix jours, ou qui en auroient fait de frauduleuses, seront punis par la confiscation, au profit de la nation, des denrées non déclarées; le tiers du produit de cette confiscation appartiendra au dénonciateur, s'il y en a un.

VII. La confiscation sera prononcée par le directoire du département, sur l'avis de celui du district.

VIII. Dans les dix jours qui suivront chaque déclaration faite, les directoires de district adresseront au receveur de la régie dans l'arrondissement duquel les biens seront situés, expédition de ladite déclaration, à l'effet par celui-ci de poursuivre le versement en nature qui sera exigible.

IX. Ne seront exigibles que les quantités portées en la onzième colonne du registre mentionné en l'article V; le préposé de la régie ne pourra poursuivre le versement des denrées que jusqu'à concurrence du prix de ferme échu: mais le fermier sera maître d'avancer sa libération des termes à écheoir.

X. En conséquence des dispositions portées au présent décret, les préposés de la régie ne pourront, pendant un mois à dater de sa publication, recevoir des fermiers des biens nationaux aucune somme de deniers à compte du

THE NEWBERRY
LIBRARY

terme à écheoir ou échu postérieurement au 1.er juillet.

XI. Deux décades, s'il se peut, avant l'échéance des payemens à faire par les fermiers dont parle l'article III, mais toujours au moins préalablement à la livraison, le directoire de district déterminera, d'après la loi, le prix auquel les denrées seront livrées, ainsi que les quantités à fournir pour tout ou partie du terme à payer.

XII. Toutes les denrées livrées dans les magasins nationaux en exécution du présent décret & de ceux des 11 janvier & 23 août, seront à la disposition de la commission des subsistances & approvisionnemens, qui rendra compte chaque mois à la Convention nationale de l'emploi qu'elle en aura fait.

XIII. Les premières nominations de gardes-magasin faites par les directoires de district en exécution de l'article III de la loi du 11 janvier dernier, sont confirmées. Mais désormais ces employés seront nommés, surveillés, destitués & remplacés s'il y a lieu, par la commission des subsistances & approvisionnemens.

XIV. Leur traitement & les frais de manutention sont fixés d'après les mêmes règles que ceux relatifs aux magasins militaires, & seront payés sur les fonds mis à la disposition de la commission des subsistances.

XV. Pour ne pas retarder la vente des domaines nationaux, les magasins nouveaux qu'il y aura lieu de former, seront établis de préférence dans les maisons louées à prix d'argent, sur les ordres de la commission des subsistances : les baux ne seront faits que pour un an.

XVI. Pourront néanmoins les directoires de département, dans le cas de nécessité reconnue, sur la demande des gardes-magasins & l'avis des directoires de district, autoriser l'établissement des magasins dans des maisons nationales; ils préféreront celles provenant d'une autre origine que de la confiscation sur les émigrés ou sur les coupables de trahison envers la nation.

XVII. La valeur locative en sera fixée à quatre pour cent du prix auquel lesdites maisons auront été estimées, & le payement en sera fait aux termes accoutumés, dans la caisse du receveur de la régie, sur les fonds mis à la disposition de la commission des subsistances.

XVIII. La fixation du prix dont parle l'article XI aura également lieu à l'égard des denrées qui seront fournies conformément aux clauses des baux en exécution de la loi du 11 janvier.

XIX. Les directoires de district arrêteront lesdites fixations définitivement ; ils statueront de même & en se conformant aux articles XV & XVI de la loi du 11 septembre dernier, sur les frais de transport qu'il y auroit lieu à faire payer au fermier par le préposé de la régie, dans le cas prévu par l'article IV de la loi du 11 janvier.

XX. D'après le récépissé du garde-magasin & l'arrêté du directoire portant fixation du prix des denrées, le receveur de la régie se chargera en recette de la valeur desdites denrées, en distinguant avec soin le bail auquel se rapporte ladite recette, & il remettra pour comptant au receveur du district lesdits récépissé & arrêté pour les mêmes valeurs pour lesquelles il les aura passés en recette.

XXI. Le receveur de district formera chaque mois un état détaillé des récépissés qui lui auront été ainsi remis. Il remettra cet état avec lesdits récépissés, au directoire du district, lequel, après l'avoir visé, le fera passer au directoire du département.

XXII. Le directoire de département adressera lesdits états & récépissés à la commission des subsistances & approvisionnemens, qui en comprendra le montant dans ses états de distribution sur la trésorerie nationale.

XXIII. En vertu desdits états de distribution, la trésorerie nationale fera passer par le payeur général du département, les fonds desdits récépissés au receveur du district, qui s'en chargera en recette.

XXIV. Ledit receveur annullera les assignats qui lui seront remis par le payeur général, & il comprendra lesdits assignats annullés, dans ses envois au caissier général de la trésorerie nationale, du produit des fruits des domaines nationaux.

XXV. Si les ministres de la guerre ou de la marine avoient besoin de quelque partie des denrées dont il s'agit, ils en feront la demande à la commission des subsistances & approvisionnemens, & en cas de difficulté, il y sera statué par le conseil exécutif.

XXVI. La Convention nationale décrète en outre que les seuls articles de la loi du 11 janvier, qui seront ci-après transcrits, continueront d'être exécutés, & selon les modifications qui y sont faites. Toutes les autres dispositions sont annullées, & la comptabilité des denrées déjà livrées en exécution de ladite loi, sera également établie d'après les règles fixées par le présent décret.

Articles de la Loi du 11 Janvier 1793, conservés ou modifiés.

ART. 1er. Les fermiers, rentiers & débiteurs des biens des émigrés, de l'ordre de Malte, des princes possessionnés, & généralement de tous les domaines nationaux invendus, situés en France ou dans les pays actuellement occupés par les armées de la République, qui d'après leurs contrats ou baux se sont obligés de payer en froment, méteil, seigle, avoine, foin, paille & légumes secs, l'entier montant ou partie de leurs fermages, rentes, &c. seront tenus de s'acquitter de la même manière qu'ils s'étoient obligés envers les bailleurs, dérogeant à cet égard à l'article IX de la loi du 12 septembre 1791.

II. Les livraisons en denrées qui s'exécuteront en vertu du présent décret, seront faites dans les magasins militaires ou dans ceux qui seront établis à leur défaut pour les versemens à faire en denrées par tous les fermiers des biens nationaux ruraux.

III. Le garde-magasin délivrera aux fermiers, rentiers & débiteurs un récépissé détaillé des livraisons qui lui seront faites. Les fermiers, rentiers & débiteurs seront tenus d'échanger le récépissé contre une quittance du receveur des fruits des domaines nationaux de leur arrondissement, qui seule leur servira de décharge.

IV. Les personnes qui livreront les denrées à une distance plus éloignée que celle stipulée dans leurs contrats ou baux, recevront du receveur des fruits des domaines nationaux, l'indemnité qui sera fixée par le directoire de district.

V. Les prépposés à la régie des fruits des domaines nationaux veilleront à ce que les livraisons se fassent exactement aux époques portées par les contrats ou baux. Ils seront tenus de faire toutes poursuites & diligences à ce nécessaires.

DÉPARTEMENT d

DISTRICT d

MUNICIPALITÉ d

REGISTRE des Déclarations faites par les de la Nature & de la Quantité des Denrées présente année 1793 ; & des Quantités de ces au lieu du prix en deniers stipulé par leurs

DATES des Déclarations.	NOMS des Fermiers.	DÉTAIL des biens nationaux qu'ils exploitent.	ORIGINE des BIENS.	DATES des BAUX.	NATURE des DENRÉES récoltées.

Fermiers des Biens nationaux provenant des Émigrés ou de toute autre origine ; énoncées en l'article I.er de la Loi du ..... 1793, qu'ils ont recueillies en la Denrées restant à la disposition de la Nation, & qu'ils livreront dans les Magasins, Baux.

QUANTITÉS récoltées.	QUANTITÉS A DÉDUIRE,		TOTAL des QUANTITÉS à déduire.	QUANTITÉS restant à la disposition de la Nation.	OBSERVATIONS.
	VENDUES & livrées.	Comme nécessaires à la subsistance des Fermiers & à l'ensemencement.			

Visé par l'inspecteur. Signé CORDIER.

Collationné à l'original, par nous présidents & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 15.e jour de Frimaire, an second de la République une & indivisible. *Signé* G. ROMME, *président;* PHILIPPEAUX & ROGER DUCOS, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la République. A Paris, le quinzième jour de Frimaire, an second de la République Française, une & indivisible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.